

Broglie
27270

Mairie

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an Deux Mil Vingt-Cinq, le trois février à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe, et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali - Mme HARANG Vanessa - M. de BROGLIE Philippe-Maurice, Conseillers Municipaux.

Excusé : M. GALLIER Thierry qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint.

Absente : Mme DEROIN Jennifer.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION : 23/01/2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

**OBJET : Annualisation du temps de travail (Groupe Scolaire) –
congés annuels.**

Par délibération n° DCM 2024-12-16-06 en date du 16/12/2024, le Conseil Municipal a décidé que soit appliqué aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août, avec en particulier la fixation des périodes de congés annuels du 26 au 31 décembre et du 1^{er} au 29 août. Or, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CdG27) a observé que les dates de congés annuels ne peuvent pas être imposées. En effet, c'est aux agents de les demander sur des périodes où leur temps de travail est à zéro, périodes où ils doivent être reportés en cas d'arrêt de travail pendant les congés posés.

Ainsi, le Comité Social Territorial auprès du CdG27 a émis, en sa séance du 14/01/2025, un avis favorable sur la formulation finale ci-après :

"Monsieur le Maire rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. C'est le cas des agents qui sont soumis au rythme scolaire (comme les ATSEM, les agents de restauration scolaire, les animateurs, etc.) et qui exercent principalement leurs fonctions au cours des périodes scolaires et/ou des vacances scolaires.

Les collectivités ont ainsi développé une pratique de calcul du temps de travail, l'annualisation du temps de travail qui répond à un triple objectif :

- *respecter la réglementation du temps de travail tout en assurant la continuité du service,*
- *répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,*
- *maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service de l'agent, dont le temps de travail est annualisé, pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



Aucun texte ne précise la méthode de calcul de l'annualisation.

Il est cependant obligatoire de respecter :

- les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail (Article L611-1 al.2 du Code Général de la Fonction Publique),
- les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

En l'absence de cadre réglementaire, le calcul de l'annualisation peut se faire de façon forfaitaire ou réelle :

- Calcul forfaitaire : seul le nombre de semaines travaillées est considéré, sans tenir compte des variables (jours fériés, ponts...), pour calculer le nombre d'heures que l'agent est censé réaliser ; il n'y a pas de recalcul chaque année.
- Calcul au réel : il permet, quant à lui, un calcul précis du nombre exact d'heures qu'est censé réaliser l'agent sur une période ; le calcul doit donc être refait chaque année.

Ainsi, pour les agents du Groupe Scolaire, le calcul forfaitaire sur 36 semaines (du 1^{er} septembre au 31 août) complètes (donc jours fériés, ponts... inclus) n'est pas adapté. En effet, les jours fériés n'étant pas du travail effectif, ils ne peuvent donc pas être de nouveau comptabilisés dans les 1607 heures de temps de travail effectif sur 36 semaines.

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août et qu'afin de garder la majeure partie de leurs horaires stable et ne pas modifier leur durée hebdomadaire de service annualisée d'une année scolaire à l'autre, les plannings de ces agents comporteront une quotité fixe de jours travaillés sur les périodes scolaires et des "petites" vacances, et sur la période des "grandes vacances" une quotité fixe et une quotité variable pour réajustement d'une année scolaire à l'autre. Cela s'avère possible puisqu'en fait les tâches à réaliser lors de cette dernière période consistent principalement à effectuer l'entretien général des locaux scolaires et périscolaires, une partie étant réalisée par des agents des Services Techniques Municipaux qui ainsi pourraient donc être libérés pour des tâches notamment d'entretien des espaces verts très récurrentes en été.

Dans l'attente de la mise en place d'un règlement intérieur, les agents du Groupe Scolaire devront poser ou reporter leurs congés annuels sur des jours où leur temps de travail est à zéro."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**, vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial auprès du CdG27 en sa séance du 14/01/2025, que soit appliqué aux agents du Groupe Scolaire, le calcul au réel pour l'annualisation de leur temps de travail du 1^{er} septembre au 31 août, telle que ci-dessus présentée par Monsieur le Maire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
Laurence TESSIER

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt



en Préfecture
le 05 FEV. 2025
et Publication ou Notification
du

le Maire

